

treat the tax paid on that portion of the profit which accrued up to the commencement date as entirely non-creditable. This assumes that the enactment of the proposed new system of taxation brings such overwhelming benefits to shareholders as compared with the present system, that shareholders of companies with profits accrued but unrealized under the present system can be deprived of these benefits of creditable tax.

However, this view ignores the obvious advantages of the partial integration which is available to shareholders under our present law, through the lower corporate tax rate on the first \$35,000 of annual income and the 20 percent dividend tax credit, both of which benefits are to be removed under the White Paper proposals. In their desire to prevent taxpayers from benefiting unduly from the transition to the new system, the draftsmen of the White Paper have actually put taxpayers who realize profits of this type after the commencement date in a much worse position than if they had realized these profits and paid tax on them before the commencement date.

This problem is by no means confined to inventories held for resale; paragraph 4.79 also attempts to apply the same unsatisfactory principle to depreciable property and goodwill. The proposal is retroactive in effect, contrary to the general spirit of the White Paper and, in addition, it discriminates against industries like ours with substantial holdings of depreciable property. We consider that a somewhat broader vision on the part of the draftsmen would considerably enhance the proposals and would assist in overcoming some of the difficult problems involved in transition to the new system.

D) *Taxation of Sales of Residences*

Paragraph 3.19 of the White Paper proposes taxation of capital gains realized on the sale of the taxpayer's own residence, to the extent that such gains exceed \$1,000 for each year of ownership. This proposal is one which will affect many individual taxpayers over the years. Whilst it might appeal to the hard logic of the proponents of the new tax legislation, it is one of the proposals in the White Paper which we consider to be completely unnecessary.

In particular, it would appear that no consideration has been given to the following matters:

semble mesquin de considérer comme ne donnant droit à aucun crédit l'impôt perçu sur la portion des bénéfices courus avant la date de l'entrée en vigueur. Cela implique que la ratification du nouveau régime fiscal procurera aux actionnaires des bénéfices tellement supérieurs à ceux que leur permet le régime actuel, que les actionnaires des compagnies dont les bénéfices ont couru, sans toutefois se réaliser, sous le régime actuel pourront bien se priver de ces bénéfices donnant droit à un crédit.

Cette manière de voir les choses, cependant, ne tient pas compte des avantages de l'intégration partielle qui est offerte aux actionnaires par la loi actuelle grâce à un taux d'imposition moins élevé pour les corporations sur les 35 premiers mille dollars de leur revenu annuel et au crédit d'impôt de 20 p. 100 sur les dividendes, deux sources de bénéfices qui ne se retrouvent pas dans les propositions du Livre blanc. Afin d'empêcher le contribuable de profiter indûment de la transition entre les deux régimes, les auteurs du Livre blanc mettent le contribuable qui réalise des bénéfices de ce genre après la date de l'entrée en vigueur dans une position encore moins avantageuse que s'il avait réalisé ces profits et s'il en avait payé l'impôt avant cette date.

Ce problème est loin de ne concerner que les stocks conservés en vue de la revente; le paragraphe 4.79 tente également d'appliquer ce principe peu satisfaisant aux biens amortissables et à l'achalandage. L'effet de la proposition est rétroactif, ce qui va à l'encontre de l'esprit général du Livre blanc, et, de plus, la proposition constitue une mesure de discrimination contre des industries comme la nôtre, qui possèdent des quantités considérables de biens amortissables. Nous sommes d'avis que si les auteurs des propositions regardaient un peu plus loin, les propositions s'amélioreraient et permettraient de solutionner certains des problèmes que pose la transition entre les deux régimes.

D) *Taxation de la vente des résidences*

Le paragraphe 3.19 du Livre blanc propose la taxation de gains de capital provenant de la vente de la résidence privée d'un contribuable en établissant un impôt qui ne frapperait que la partie du bénéfice qui excède \$1,000 par année de possession. Cette proposition affectera plusieurs contribuables au cours des années à venir. Même si cette proposition peut sembler découler de la logique la plus stricte aux défenseurs de la nouvelle législation, elle nous semble à nous complètement inutile.

Il nous semblerait, en particulier, que l'on n'a pas tenu compte des questions suivantes: